

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Les coupures, y compris celles qui sont envoyées aux abonnés, ne doivent pas être envoyées par la poste. Elles doivent être accompagnées de la somme de 60 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

Sénégal et autres États de la CEAO	12.000 f.	17.000 f.	12.000 f.	17.000 f.
Etranger : France, Zaire, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.000 f.	17.000 f.	12.000 f.	17.000 f.
Etranger : Autres pays	12.000 f.	17.000 f.	12.000 f.	17.000 f.
Prix du numéro : Année entière	400 f.		Année	400 f.
Par la poste : majoration de 50 f. par numéro				
Journal légalisé : 200 f.			Par la poste	200 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 400 francs

Chaque annonce répétée 100 francs

Il n'est jamais compté moins de 100 francs pour les annonces.

Compte postal 40-20 - Rufisque

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1986
24 janvier..... Loi n° 86-11 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention des Nations Unies sur le Transport de marchandises par mer, adoptée à Hambourg, le 31 mars 1978 .. 631

ERRATUM à la loi n° 86-16 du 14 avril 1986 relative à la réalisation, à la publication et à la diffusion des sondages d'opinion publiés au Journal officiel n° 5115 du 26 avril 1986, page 178 641

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1986
14 octobre..... Décret n° 86-1259 fixant le régime de la solde et des indemnités allouées aux personnels militaires des Forces armées en stage hors du territoire national. 641

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1986
27 juin..... Décret n° 86-749 portant nomination du Directeur de la Dette et des Investissements 642
19 août..... Décision n° 10353 M.E.F.-D.G.D.-D.R.D.-B.R.E.P. portant agrément au régime de draw-back de la Société de Gauthierie industrielle (GINA) 642

PARTIE NON OFFICIELLE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 86-11 du 24 janvier 1986 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention des Nations Unies sur le

Transport de marchandises par mer, adoptée à Hambourg, le 31 mars 1978.

EXPOSE DES MOTIFS

Le 31 mars 1978, a été adoptée, à Hambourg, la convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer.

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à tous les contrats de transports par mer, entre deux États différents, quelle que soit la nationalité du navire, du transporteur, du transporteur substitué, du chargeur, du destinataire ou de toute autre personne intéressée.

La présente convention ne s'applique pas aux contrats d'affrètement. Toutefois lorsqu'un connaissement est émis en vertu d'un contrat d'affrètement, il est soumis aux dispositions de la présente convention pour autant qu'il régit les relations entre le transporteur et le porteur du connaissement si ce dernier n'est pas l'affrètement.

Par ailleurs, la responsabilité du transporteur en ce qui concerne les marchandises, couvre la période pendant laquelle les marchandises sont sous sa garde au port de déchargement.

En outre, toute action relative au transport de marchandises par mer en vertu de la présente convention est prescrite si une procédure judiciaire ou arbitrale n'a pas été introduite dans un délai de deux ans.

Pour tout État qui deviendra partie à la présente convention, après la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du dépôt de l'instrument approprié au nom dudit État.

Enfin, tout État contractant peut, à tout moment, dénoncer la présente convention, par notification écrite adressée au depositaire.

Telle est l'essence du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 8 janvier 1986,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, adoptée à Hambourg, le 31 mars 1978.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1986.

Abdou DIOUF

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR
LE TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR MER,
1978

PREAMBULE

Les Etats parties à la présente convention,

Ayant reconnu l'utilité de fixer d'un commun accord certaines règles relatives au transport de marchandises par mer,

Ont décidé de conclure une convention à cet effet et sont convenus de ce qui suit :

PREMIERE PARTIE
Dispositions générales

Article premier. — Définitions.

1. Le terme « transporteur » désigne toute personne par laquelle ou au nom de laquelle un contrat de transport de marchandises par mer est conclu avec un chargeur.
2. Les termes « transporteur substitué » désignent toute personne à laquelle l'exécution du transport de marchandises, ou d'une partie de ce transport, est confiée par le transporteur et doivent s'entendre également de toute autre personne à laquelle cette exécution est confiée.
3. Le terme « chargeur » désigne toute personne par laquelle ou au nom de laquelle ou pour le compte de laquelle un contrat de transport de marchandises par mer est conclu avec un transporteur et doit s'entendre également de toute personne par laquelle ou au nom de laquelle ou pour le compte de laquelle les marchandises sont effectivement remises au transporteur en relation avec le contrat de transport par mer.
4. Le terme « destinataire » désigne la personne habilitée à prendre livraison des marchandises.
5. Le terme « marchandises » doit s'entendre également des animaux vivants; lorsque les marchandises sont réunies dans un conteneur, sur une palette ou dans un engin de transport similaire ou lorsqu'elles sont emballées, le terme « marchandises » doit s'entendre également dudit engin de transport ou dudit emballage s'il est fourni par le chargeur.
6. Les termes « contrat de transport par mer » désignent tout contrat par lequel le transporteur s'engage contre paiement d'un fret, à transporter des marchandises par mer d'un port à un autre; toutefois, un contrat qui implique, outre un transport par mer, un transport par quelque autre mode n'est considéré comme un contrat de transport par mer aux fins de la présente convention que dans la mesure où il se rapporte au transport par mer.
7. Le terme « connaissement » désigne un document faisant preuve d'un contrat de transport par mer et constatant la prise en charge ou la mise à bord des marchandises par le transporteur ainsi que l'engagement de celui-ci de délivrer des marchandises contre remise de ce document. Cet engagement résulte d'une mention dans le document stipulant que les marchandises doivent être délivrées à l'ordre d'une personne désignée ou au porteur.
8. L'expression « par écrit » doit s'entendre également des communications par télégramme ou par télex notamment.

Article 2. — Champ d'application.

1. Les dispositions de la présente convention s'appliquent à tous les contrats de transport par mer entre deux Etats différents lorsque :

- a) le port de chargement prévu dans le contrat de transport par mer est situé dans un Etat contractant, ou
- b) le port de déchargement prévu dans le contrat de transport par mer est situé dans un Etat contractant, ou
- c) l'un des ports à option de déchargement prévus dans le contrat de transport par mer est le port de déchargement effectif et que ce port est situé dans un Etat contractant, ou

d) le connaissement ou autre document faisant preuve de contrat de transport par mer est émis dans un Etat contractant, ou

e) le connaissement ou autre document faisant preuve du contrat de transport par mer prévoit que les dispositions de la présente convention ou celles d'une législation nationale leur donnant effet régiront le contrat.

2. Les dispositions de la présente convention s'appliquent quelle que soit la nationalité du navire, du transporteur substitué, du chargeur, du destinataire ou de toute autre personne intéressée.

3. Les dispositions de la présente convention ne s'appliquent pas aux contrats d'affrètement. Toutefois, lorsqu'un connaissement est émis en vertu d'un contrat d'affrètement, il est soumis aux dispositions de la présente convention pour autant qu'il régit les relations entre le transporteur et le porteur du connaissement si ce dernier n'est pas l'affréteur.

4. Lorsqu'un contrat prévoit le transport de marchandises par expéditions successives pendant un temps convenu, les dispositions de la présente convention régissent chacune de ces expéditions. Toutefois, lorsqu'une expédition est faite dans le cadre d'un contrat d'affrètement, les dispositions du paragraphe 3 du présent article s'appliquent.

Article 3. — Interprétation de la convention.

Dans l'interprétation et l'application de la présente convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité d'en promouvoir l'uniformité.

DEUXIEME PARTIE
Responsabilité du transporteur

Article 4. — Durée de la responsabilité.

1. Dans la présente convention, la responsabilité du transporteur en ce qui concerne les marchandises couvre la période pendant laquelle les marchandises sont sous sa garde au port de chargement, durant le transport et au port de déchargement.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, les marchandises sont réputées être sous la garde du transporteur.

a) à partir du moment où celui-ci les prend en charge des mains :

i) du chargeur ou une personne agissant pour son compte; ou

ii) d'une autorité ou autre tiers auquel les marchandises doivent être remises pour expédition conformément aux lois et règlements applicables au port de chargement;

- b) jusqu'au moment où il en effectue la livraison :
- i) en remettant les marchandises au destinataire ; ou
- ii) dans les cas où le destinataire ne reçoit pas les marchandises du transporteur, en les mettant à la disposition du destinataire conformément au contrat ou aux lois ou aux usages du commerce considéré applicables au port de déchargement ; ou
- iii) en remettant les marchandises à une autorité ou autre tiers auquel elles doivent être remises conformément aux lois et règlements applicables au port de déchargement.

3. Dans les paragraphes 1 et 2 du présent article, la mention du transporteur ou du destinataire s'entend également de leurs préposés ou mandataires respectifs.

Article 5. — *Fondement de la responsabilité.*

1. Le transporteur est responsable du préjudice résultant des pertes ou dommages subis par les marchandises ainsi que du retard à la livraison, si l'événement qui a causé la perte, le dommage ou le retard a eu lieu pendant que les marchandises étaient sous sa garde au sens de l'article 4, à moins qu'ils ne prouvent que lui-même, ses préposés ou mandataires ont pris toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement être exigées pour éviter l'événement et ses conséquences.

2. Il y a retard à la livraison lorsque les marchandises n'ont pas été livrées au port de déchargement prévu par le contrat de transport par mer, dans le délai expressément convenu ou, à défaut d'un tel accord, dans le délai qu'il serait raisonnable d'exiger d'un transporteur diligent compte tenu des circonstances de fait.

3. L'ayant droit peut considérer les marchandises comme perdues si elles n'ont pas été livrées comme il est prescrit à l'article 4 dans les 60 jours consécutifs qui suivent l'expiration d'un délai de livraison conforme au paragraphe 2 du présent article.

4.a) le transporteur est responsable :

- i) des pertes ou dommages aux marchandises ou du retard à la livraison causés par l'incendie, si le demandeur prouve que l'incendie résulte d'une faute ou d'une négligence du transporteur, de ses préposés ou mandataires ;
- ii) des pertes, dommages ou retard à la livraison dont le demandeur prouve qu'ils résultent de la faute ou de la négligence du transporteur, de ses préposés ou mandataires en ce qui concerne les mesures qui pouvaient raisonnablement être exigées pour éteindre l'incendie et éviter ou atténuer ses conséquences ;

b) dans le cas où un incendie à bord du navire porte atteinte aux marchandises, si le demandeur ou le transporteur le désire, une enquête sera menée, conformément à la pratique des transports maritimes, afin de déterminer la cause et les circonstances de l'incendie. Un exemplaire du rapport de l'expert sera mis, sur demande, à la disposition du transporteur et du demandeur.

visée à l'article 26.

5. En cas de transport d'animaux vivants, le transporteur n'est pas responsable des pertes, dommages ou retards à la livraison qui tiennent aux risques particuliers inhérents à ce genre de transport. Si le trans-

porteur est responsable des pertes, dommages ou retards à la livraison, le dommage ou le retard peut être imputé à ces risques particuliers, la perte, le dommage ou le retard est présumé avoir été ainsi causé, à moins qu'il ne soit prouvé que la perte, le dommage ou le retard résulte, en totalité ou en partie, d'une faute ou d'une négligence du transporteur, de ses préposés ou mandataires.

6. Le transporteur n'est pas responsable, sauf du chef d'avarie commune, lorsque la perte, le dommage ou le retard à la livraison résulte de mesures prises pour sauver des vies ou de mesures raisonnables prises pour sauver des biens en mer.

7. Lorsqu'une faute ou une négligence du transporteur, de ses préposés ou mandataires, a concouru avec une autre cause à la perte, au dommage ou au retard à la livraison, le transporteur n'est responsable que dans la mesure de la perte, du dommage ou du retard qui est imputable à cette faute ou à cette négligence, à condition de prouver le montant de la perte ou du dommage ou l'importance du retard qui n'est pas imputable à ladite faute ou négligence.

Article 6. — *Limites de la responsabilité*

1 a) La responsabilité du transporteur pour le préjudice résultant des pertes ou dommages subis par les marchandises conformément aux dispositions de l'article 5 est limitée à une somme équivalant à 835 unités de compte par colis ou autre unité de chargement ou à 2,5 unités de compte par kilogramme de poids brut des marchandises perdues ou endommagées, la limite la plus élevée étant applicable.

b) la responsabilité du transporteur en cas de retard à la livraison conformément aux dispositions de l'article 5 est limitée à une somme correspondant à deux fois et demie le fret payable pour les marchandises ayant subi le retard, mais n'excédant pas le montant total du fret payable en vertu du contrat de transport de marchandises par mer ;

c) en aucun cas, le cumul des répartitions dues par le transporteur en vertu des alinéas a) et b) du présent paragraphe ne peut dépasser la limite qui serait applicable en vertu de l'alinéa a) du présent paragraphe en cas de perte totale des marchandises pour le transport desquelles la responsabilité du transporteur est engagée.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, la limite la plus élevée est calculée selon les règles ci-après :

a) lorsqu'un conteneur, une palette ou tout engin similaire est utilisé pour grouper des marchandises, est considéré comme un colis ou autre unité de chargement tout colis ou unité dont il est indiqué au connaissement, si un connaissement est émis, ou sinon dans tout autre document faisant preuve du contrat de transport par mer qu'il est contenu dans cet engin. En dehors du cas prévu ci-dessus, les marchandises contenues dans cet engin sont considérées comme une unité de chargement ;

b) lorsque cet engin lui-même a été perdu ou endommagé, ledit engin est considéré, s'il n'appartient pas au transporteur ou n'est pas fourni par lui, comme une unité distincte.

3. Par unité de compte, on entend l'unité de compte

4. Le transporteur et le chargeur peuvent, d'un commun accord, fixer des limites de responsabilité supérieures à celles qui sont prévues au paragraphe 1.

Article 7. — Recours judiciaires.

1. Les exonérations et limitations de responsabilité prévues par la présente convention sont applicables dans toute action contre le transporteur pour pertes ou dommages subis par les marchandises faisant l'objet du contrat de transport par mer, ou par retard à la livraison, que l'action soit fondée sur la responsabilité contractuelle ou délictuelle ou autrement.

2. Si cette action est intentée contre un préposé ou mandataire du transporteur, ce préposé ou mandataire, s'il prouve avoir agi dans l'exercice de ses fonctions, est habilité à se prévaloir des exonérations et des limitations de responsabilité que le transporteur peut invoquer en vertu de la présente convention.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 8, le montant total des réparations dues par le transporteur et les personnes visées au paragraphe 2 du présent article ne peut dépasser les limites de responsabilité prévues par la présente convention.

Article 8. — Déchéance du droit de limiter la responsabilité

1. Le transporteur ne peut pas se prévaloir de la limitation de responsabilité prévue à l'article 6 s'il est prouvé que la perte, le dommage ou le retard à la livraison résulte d'un acte ou d'une omission du transporteur commis soit avec l'intention de provoquer cette perte, ce dommage ou ce retard, soit témérairement et en sachant que cette perte, ce dommage ou ce retard en résulterait probablement.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 7, un préposé ou un mandataire du transporteur ne peut pas se prévaloir de la limitation de responsabilité prévue à l'article 6 s'il est prouvé que la perte, le dommage ou le retard à la livraison résulte d'un acte ou d'une omission de ce préposé ou de ce mandataire, commis soit avec l'intention de provoquer cette perte, ce dommage ou ce retard, soit témérairement et en sachant que cette perte, ce dommage ou ce retard en résulterait probablement.

Article 9. — Marchandises en pontée

1. Le transporteur n'est autorisé à transporter les marchandises en pontée que si ce transport est effectué conformément à un accord avec le chargeur ou aux usages du commerce considéré ou s'il est exigé par la réglementation en vigueur.

2. Si le transporteur et le chargeur sont convenus que les marchandises seront transportées en pontée ou pourront l'être, le transporteur en fera mention au connaissement ou sur tout autre document faisant preuve du contrat de transport par mer. En l'absence d'une telle mention, le transporteur aura la charge d'établir qu'un accord pour le transport en pontée a été conclu mais il n'aura pas le droit d'opposer cet accord à un tiers, y compris un destinataire qui est détenteur de bonne foi du connaissement.

3. Lorsque les marchandises ont été transportées en pontée contrairement aux dispositions du paragraphe 1 du présent article ou lorsque le transporteur ne peut

pas, en vertu du paragraphe 2 du présent article, invoquer un accord pour le transport en pontée, il est responsable, nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 5, des pertes ou dommages subis par les marchandises ainsi que du retard à la livraison qui résultent uniquement du transport en pontée, et l'étendue de sa responsabilité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 6 ou l'article 8 de la présente convention, selon le cas.

4. Un transport de marchandises effectué en pontée contrairement à un accord stipulant expressément que le transport doit être effectué en cale est considéré comme un acte ou une omission du transporteur au sens de l'article 8.

Article 10. — Responsabilité du transporteur et du transporteur substitué

1. Lorsque l'exécution du transport ou d'une partie du transport a été confiée à un transporteur substitué que ce soit ou non dans l'exercice d'une faculté qui lui est reconnue dans le contrat de transport par mer, le transporteur n'en demeure pas moins responsable de la totalité du transport, conformément aux dispositions de la présente convention. Pour la partie du transport effectuée par le transporteur substitué, le transporteur est responsable des actes et omissions du transporteur substitué et de ses préposés et mandataires agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Toutes les dispositions de la présente convention régissant la responsabilité du transporteur s'appliquent également à la responsabilité du transporteur substitué pour le transport par lui effectué. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 7 et du paragraphe 2 de l'article 8 s'appliquent lorsqu'une action est intentée contre un préposé ou mandataire du transporteur substitué.

3. Tout accord particulier par lequel le transporteur assume des obligations qui ne lui incombent pas en vertu de la présente convention ou renonce à des droits qui lui sont conférés par la présente convention est sans effet à l'égard du transporteur substitué qui ne l'a pas accepté expressément et par écrit. Que le transporteur reste néanmoins lié par les obligations ou les renonciations qui résultent dudit accord particulier.

4. Lorsque le transporteur et le transporteur substitué sont tenus l'un et l'autre et pour autant qu'ils sont solidaires, leur responsabilité est conjointe et solidaire.

5. Le montant total des réparations dues par le transporteur, le transporteur substitué et leurs préposés et mandataires ne peut dépasser les limites de responsabilité prévues dans la présente convention.

6. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte aux droits de recours pouvant exister entre le transporteur et le transporteur substitué.

Article 11. — Transport par transporteurs successifs.

1. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 10, lorsqu'un contrat de transport par mer prévoit expressément qu'une partie spécifiée du transport auquel s'applique ledit contrat sera exécutée par une personne dénommée autre que le transporteur, il peut également y être stipulé que le transporteur n'est

pas responsable de la perte, du dommage ou du retard à la livraison causé par un événement qui a eu lieu alors que les marchandises étaient sous la garde du transporteur substitué pendant cette partie du transport. Néanmoins, toute stipulation limitant ou excluant cette responsabilité est sans effet si aucune procédure judiciaire ne peut être engagée contre le transporteur substitué devant un tribunal compétent en vertu du paragraphe 1 ou 2 de l'article 21. Le transporteur a la charge de prouver que la perte, le dommage ou le retard à la livraison a été causé par ledit événement.

2. Le transporteur substitué est responsable, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 de la perte, du dommage ou du retard à la livraison causé par un événement qui s'est produit pendant que les marchandises étaient sous sa garde.

TROISIEME PARTIE

Responsabilité du chargeur

Article 12. — Règle générale.

Le chargeur n'est pas responsable du préjudice subi par le transporteur ou le transporteur substitué ni des dommages subis par le navire, à moins que ce préjudice ou ces dommages ne résultent de la faute ou de la négligence du chargeur, de ses préposés ou mandataires. Les préposés ou mandataires du chargeur ne sont pas non plus responsables de ce préjudice ni de ces dommages, à moins qu'ils ne résultent de leur faute ou de leur négligence.

Article 13. — Règles spéciales concernant les marchandises dangereuses.

1. Le chargeur appose sur les marchandises dangereuses une marque ou une étiquette indiquant de manière appropriée qu'elles sont dangereuses.

2. Lorsqu'il remet des marchandises dangereuses au transporteur ou à un transporteur substitué, le chargeur doit informer le transporteur ou le transporteur substitué, selon le cas, du caractère dangereux des marchandises et si besoin est, indiquer les précautions à prendre. Si le chargeur manque à cette obligation et si le transporteur ou le transporteur substitué n'a pas d'une autre manière connaissance du caractère dangereux des marchandises :

a) le chargeur est responsable envers le transporteur et envers tout transporteur substitué du préjudice résultant de l'embarquement desdites marchandises, et,

b) les marchandises peuvent à tout moment être débarquées, détruites ou rendues inoffensives, selon ce qu'exigent les circonstances, sans qu'il y ait matière à indemnisation.

3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne peuvent pas être invoquées par une personne qui, au cours du transport, a pris en charge les marchandises en sachant qu'elles étaient dangereuses.

4. Si, dans les cas où les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2 du présent article ne s'appliquent pas ou ne peuvent pas être invoquées, les marchandises dangereuses deviennent effectivement un danger pour les personnes ou les biens, elles peuvent être débarquées, détruites ou rendues inoffensives, selon

ce qu'exigent les circonstances, sans qu'il y ait matière à indemnisation, sauf lorsqu'il existe une obligation de contribuer aux avaries communes ou que le transporteur est responsable conformément aux dispositions de l'article 5.

QUATRIEME PARTIE

Documents de transport

Article 14. — Emission du connaissement.

1. Lorsque les marchandises sont prises en charge par le transporteur ou le transporteur substitué, le transporteur doit, sur demande du chargeur, émettre un connaissement.

2. Le connaissement peut être signé par une personne ayant reçu pouvoir du transporteur. Un connaissement signé par le capitaine du navire transportant les marchandises est réputé avoir été signé pour le compte du transporteur.

3. La signature apposée sur le connaissement peut être manuscrite, imprimée en fac-similé, appliquée par perforation ou par tampon, se présenter sous forme de symbole ou être portée par tout autre moyen mécanique ou électronique, si le procédé n'est pas incompatible avec la loi du pays où le connaissement est émis.

Article 15. — Contenu du connaissement.

1. Le connaissement doit contenir, entre autres, les indications suivantes :

a) la nature générale des marchandises, les marques principales nécessaires à leur identification, une déclaration expresse le cas échéant du caractère dangereux des marchandises, le nombre de colis ou de pièces ainsi que le poids des marchandises ou leur quantité exprimée autrement, telles que ces indications ont été fournies par le chargeur;

b) l'état apparent des marchandises;

c) le nom et l'établissement principal du transporteur;

d) le nom du chargeur;

e) le destinataire, s'il a été désigné par le chargeur;

f) le port de chargement prévu dans le contrat de transport par mer et la date de prise en charge des marchandises au port de chargement;

g) le port de déchargement prévu dans le contrat de transport par mer;

h) le nombre d'exemplaires originaux du connaissement, s'il en existe plusieurs;

i) le lieu d'émission du connaissement;

j) la signature du transporteur ou d'une personne agissant en son nom.

k) le fret dans la mesure où il doit être payé par le destinataire ou toute autre indication que le fret est dû par le destinataire;

l) la mention visée au paragraphe 3 de l'article 23;

m) l'indication, le cas échéant, que les marchandises seront ou pourront être transportées en pontée.

n) la date ou le délai de livraison des marchandises au port de déchargement, si cette date ou ce délai fait l'objet d'un accord exprès entre les parties; et

o) la ou les limites supérieures de responsabilité lorsqu'elles sont fixées d'un commun accord conformément au paragraphe 4 de l'article 6.

2. Une fois que les marchandises sont à bord, le transporteur doit, sur demande du chargeur, lui délivrer un connaissement « embarqué » qui, en sus des indications prévues au paragraphe 1 du présent article, doit indiquer que les marchandises sont à bord d'un ou de plusieurs navires identifiés ainsi que la date ou les dates de chargement. Si le transporteur a précédemment délivré un connaissement ou tout autre document donnant droit à ces marchandises, le chargeur doit, à la demande du transporteur, lui restituer ce document en échange d'un connaissement « embarqué ». Pour satisfaire à la demande d'un connaissement « embarqué » de la part du chargeur, le transporteur peut modifier tout document précédemment délivré, à condition que le document ainsi modifié contienne tous les renseignements qui doivent être contenus dans un connaissement « embarqué ».

3. Le défaut d'une ou plusieurs des indications visées par le présent article n'affecte pas la nature juridique du document qui demeure un connaissement à condition toutefois de satisfaire aux conditions exigées au paragraphe 7 de l'article premier.

Article 16. — *Connaissement : réserves et force probante*

1. Si le connaissement contient des indications particulières concernant la nature générale, les marques principales, le nombre de colis ou de pièces ou le poids ou la quantité des marchandises, dont le transporteur ou la personne qui émet le connaissement en son nom sait ou a des raisons de soupçonner qu'elles ne représentent pas exactement les marchandises qu'il a effectivement prises en charge ou, si un connaissement « embarqué » a été émis, les marchandises qu'il a effectivement mises à bord ou s'il n'a pas eu des moyens suffisants de contrôler ces indications, le transporteur ou ladite personne doit faire dans le connaissement une réserve précisant ces inexactitudes, la raison de ses soupçons ou l'absence de moyens de contrôle suffisants.

2. Si le transporteur ou la personne qui émet le connaissement en son nom n'y fait pas mention de l'état apparent des marchandises, il est réputé avoir mentionné dans le connaissement que les marchandises étaient en bon état apparent.

3. A l'exception des indications pour lesquelles une réserve autorisée en vertu du paragraphe 1 du présent article a été faite et dans les limites de cette réserve :

a) Le connaissement fait foi, sauf preuve contraire, de la prise en charge ou, dans le cas d'un connaissement « embarqué », de la mise à bord par le transporteur des marchandises telles qu'elles sont décrites dans le connaissement;

b) La preuve contraire par le transporteur n'est pas admise lorsque le connaissement a été transmis à un tiers, y compris un destinataire, qui agit de bonne foi en se fondant sur la description des marchandises donnée au connaissement.

4. Un connaissement qui ne mentionne pas le fret, comme prévu au paragraphe 1, alinéa k, de l'article 15, ou n'indique pas d'une autre manière que le fret est dû par le destinataire ou qui n'indique pas les surestaries encourues au port de chargement dues par le destinataire constitue une présomption, sauf preuve contraire, qu'aucun fret ni surestaries ne sont dus par le destinataire. Toutefois, le transporteur n'est pas admis à faire la preuve contraire lorsque le connaissement a été transmis à un tiers, y compris un destinataire, qui a agi de bonne foi en se fondant sur l'absence d'une telle mention au connaissement.

Article 17. — *Garanties données par le chargeur.*

1. Le chargeur est réputé avoir garanti au transporteur l'exactitude des indications relatives à la nature générale des marchandises, à leurs marques, leur nombre, quantité et leur poids, fournies par lui pour niser le transporteur du préjudice résultant de l'inexactitude de ces indications. Le chargeur doit indemniser le transporteur du préjudice résultant de l'inexactitude de ces indications. Le chargeur reste tenu par cette garantie même si le connaissement a été transmis à un tiers. Le droit du transporteur à cette indemnisation ne limite en aucune façon sa responsabilité en vertu du contrat de transport par mer envers toute personne autre que le chargeur.

2. Toute lettre de garantie ou tout accord par lequel le chargeur s'engage à indemniser le transporteur de tout préjudice résultant de l'émission par le transporteur, ou par une personne agissant en son nom, d'un connaissement sans réserves quant aux indications fournies par le chargeur pour mention au connaissement ou à l'état apparent des marchandises, est sans effet à l'égard de tout tiers, y compris un destinataire, à qui le connaissement a été transmis.

3. Cette lettre de garantie ou cet accord est valable à l'égard du chargeur sauf lorsque le transporteur ou la personne agissant en son nom, en s'abstenant de faire les réserves visées au paragraphe 2 du présent article, a l'intention de léser un tiers, y compris un destinataire, qui agit en se fondant sur la description des marchandises donnée au connaissement. Si, dans ce dernier cas, la réserve émise concerne les indications fournies par le chargeur pour mention au connaissement, le transporteur n'a droit à aucune indemnisation du chargeur en vertu du paragraphe 1 du présent article.

4. Dans le cas de lésion intentionnelle visé au paragraphe 3 du présent article, le transporteur est garant, sans bénéfice de la limitation de responsabilité prévue par la présente convention, de tout préjudice subi par un tiers, y compris un destinataire, qui a agi en se fondant sur la description des marchandises donnée au connaissement.

Article 18. — *Documents autres que les connaissements*

Si le transporteur émet un document autre qu'un connaissement pour constater la réception des marchandises à transporter, ce document fait foi, sauf preuve contraire, de la conclusion du contrat de transport par mer et de la prise en charge par le transporteur des marchandises telles qu'elles y sont décrites.

CINQUIEME PARTIE

Droits et actions

Article 19. — *Avis de perte, de dommage ou de retard.*

1. A moins que le destinataire ne donne par écrit au transporteur un avis de perte ou de dommage spécifiant la nature générale de cette perte ou de ce dommage au plus tard le premier jour ouvrable suivant le jour où les marchandises lui ont été remises, cette remise constitue une présomption, sauf preuve contraire, que les marchandises ont été livrées par le transporteur telles qu'elles sont décrites dans le document de transport ou, si aucun document de transport n'a été émis, qu'elles ont été livrées en bon état.

2. Lorsque la perte ou le dommage n'est pas apparent, les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne deviennent applicables que si l'avis n'est pas donné par écrit dans un délai de 15 jours consécutifs à compter de la date à laquelle les marchandises ont été remises au destinataire.

3. Si l'état des marchandises a fait l'objet d'une inspection contradictoire ou moment où celles-ci ont été remises au destinataire, il n'est pas nécessaire de donner avis par écrit de la perte ou du dommage constaté pendant ladite inspection.

4. En cas de perte ou de dommage certain ou présumé, le transporteur et le destinataire doivent se donner réciproquement toutes les facilités raisonnables pour procéder à l'inspection des marchandises et à la vérification du nombre des colis.

5. Aucune réparation n'est due pour le préjudice résultant du retard à la livraison à moins qu'un avis n'ait été donné par écrit au transporteur dans un délai de 60 jours consécutifs à compter de la date à laquelle les marchandises ont été remises au destinataire.

6. Si les marchandises ont été livrées par un transporteur substitué, tout avis qui lui est donné en vertu du présent article a le même effet que s'il avait été donné au transporteur et tout avis donné au transporteur a le même effet que s'il avait été donné au transporteur substitué.

7. Si un avis de perte ou de dommage, spécifiant la nature générale de la perte ou du dommage, n'est pas donné par écrit au chargeur par le transporteur ou le transporteur substitué dans les 90 jours consécutifs suivant la plus éloignée des deux dates ci-après : celle à laquelle la perte ou le dommage s'est produit ou celle à laquelle la livraison des marchandises a été effectuée conformément au paragraphe 2 de l'article 4, il est présumé, sauf preuve contraire, que le transporteur ou le transporteur substitué n'a subi aucune perte ni dommage dû à une faute ou à une négligence du chargeur, des préposés ou mandataires.

8. Aux fins du présent article, un avis donné à une personne agissant au nom du transporteur ou du transporteur substitué, y compris le capitaine ou l'officier ayant la charge du navire, ou à une personne agissant au nom du chargeur, est réputé avoir été donné au transporteur, au transporteur substitué ou au chargeur respectivement.

Article 20. — *Prescription des actions.*

1. Toute action relative au transport de marchandises par mer en vertu de la présente convention est prescrite si une procédure judiciaire ou arbitrale n'a pas été introduite dans un délai de deux ans.

2. Le délai de prescription court à partir du jour où le transporteur a livré les marchandises ou une partie des marchandises ou lorsque les marchandises n'ont pas été livrées, à partir du dernier jour où elles auraient dû l'être.

3. Le jour indiqué comme point de départ du délai de prescription n'est pas compris dans le délai.

4. La personne à qui une réclamation a été adressée peut à tout moment pendant le délai de prescription prolonger ce délai par une déclaration adressée par écrit à l'auteur de la réclamation. Le délai peut être de nouveau prolongé par une ou plusieurs autres déclarations.

5. Une action récursoire d'une personne tenue responsable pourra être exercée même après l'expiration du délai de prescription prévu aux paragraphes précédents, si elle l'est dans le délai déterminé par la loi de l'Etat où les poursuites sont engagées. Toutefois, ce délai ne pourra être inférieur à 90 jours à compter de la date à laquelle la personne qui exerce l'action récursoire, a été réglé, la réclamation ou a elle-même reçu signification de l'assignation.

Article 21. — *Compétence.*

1. Dans tout litige relatif au transport de marchandises en vertu de la présente convention, le demandeur peut, à son choix, intenter une action devant un tribunal qui est compétent au regard de la loi de l'Etat dans lequel ce tribunal est situé et dans le ressort duquel se trouve l'un des lieux ou ports ci-après :

a) l'établissement principal du défendeur ou, à défaut, sa résidence habituelle;

b) le lieu où le contrat a été conclu à condition que le défendeur y ait un établissement, une succursale ou une agence par l'intermédiaire duquel le contrat a été conclu;

c) le port de chargement ou le port de déchargement;

d) tout autre lieu désigné à cette fin dans le contrat de transport par mer.

2. a) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, une action peut être intentée devant les tribunaux de tout port ou lieu d'un Etat contractant où le navire effectuant le transport ou tout autre navire du même propriétaire a été saisi conformément aux règles applicables de la législation de cet Etat et du droit international. Toutefois, en pareil cas, à la requête du défendeur, le demandeur doit porter l'action à son choix devant l'une des juridictions visées au paragraphe 1 du présent article pour qu'elle statue sur la demande, mais le défendeur doit préalablement fournir une garantie suffisante pour assurer le paiement de toutes sommes qui pourraient être adjugées au demandeur.

b) le tribunal du port ou lieu de la saisie statuera sur le point de savoir si et dans quelle mesure la garantie est suffisante.

3. Aucune procédure judiciaire relative au transport de marchandises en vertu de la présente convention ne peut être engagée en un lieu non spécifié au paragraphe 1 ou 2 du présent article. La disposition du présent paragraphe ne fait pas obstacle à la compétence des tribunaux des Etats contractants en ce qui concerne les mesures provisoires ou conservatoires.

4. a) Lorsqu'une action a été intentée devant un tribunal compétent en vertu du paragraphe 1 ou 2 du présent article ou lorsqu'un jugement a été rendu par un tel tribunal, il ne peut être engagé de nouvelle action entre les mêmes parties et fondée sur la même cause à moins que le jugement du tribunal devant lequel la première action a été intentée ne soit pas exécutoire dans le pays où la nouvelle procédure est engagée;

b) aux fins du présent article, les mesures ayant pour objet d'obtenir l'exécution d'un jugement ne sont pas considérées comme l'engagement d'une nouvelle action;

c) aux fins du présent article, le renvoi d'une action devant un autre tribunal dans le même pays, ou devant un tribunal d'un autre pays, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 du présent article, n'est pas considéré comme l'engagement d'une nouvelle action.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, tout accord d'élection de for conclu par les parties après qu'un litige est né du contrat de transport par mer est valable.

Article 22. — Arbitrage.

1. Sous réserve des dispositions du présent article les parties peuvent prévoir, par un accord constaté par écrit, que tout litige relatif au transport de marchandises en vertu de la présente convention sera soumis à l'arbitrage.

2. Lorsqu'un contrat d'affrètement contient une disposition prévoyant que les litiges découlant de son exécution seront soumis à l'arbitrage et qu'un connaissement émis conformément à ce contrat d'affrètement ne spécifie pas par une clause expresse que cette disposition lie le porteur du connaissement, le transporteur ne peut pas opposer cette disposition à un détenteur de bonne foi du connaissement.

3. La procédure d'arbitrage est engagée, au choix du demandeur :

a) soit en un lieu sur le territoire d'un Etat dans lequel est situé :

- i) l'établissement principal du défendeur, ou, à défaut, sa résidence habituelle; ou
- ii) le lieu où le contrat a été conclu, à condition que le défendeur y ait un établissement, une succursale ou une agence par l'intermédiaire duquel le contrat a été conclu; ou
- iii) le port de chargement ou le port de déchargement;

b) soit en tout autre lieu désigné à cette fin dans la clause ou le pacte compromissaire.

4. L'arbitre ou le tribunal arbitral applique les règles de la présente convention.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article sont réputées incluses dans toute clause ou pacte compromissaire, et toute disposition de la clause ou du pacte qui y serait contraire est nulle.

6. Aucune disposition du présent article n'affecte la validité d'un accord relatif à l'arbitrage conclu par les parties après qu'un litige est né du contrat de transport par mer.

SIXIEME PARTIE

Dispositions supplémentaires

Article 23. — Clauses contractuelles

1. Toute stipulation figurant dans un contrat de transport par mer dans un connaissement ou tout autre document faisant preuve du contrat de transport par mer est nulle pour autant qu'elle déroge directement ou indirectement aux dispositions de la présente convention. La nullité d'une telle stipulation n'affecte pas la validité des autres dispositions du contrat ou document où elle figure. Une clause cédant au transporteur le bénéfice de l'assurance des marchandises, ou toute autre clause similaire, est nulle.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le transporteur peut assumer une responsabilité et des obligations plus lourdes que celles qui sont prévues par la présente convention.

3. Lorsqu'un connaissement ou tout autre document faisant preuve du contrat de transport par mer est émis, ce document doit contenir une mention selon laquelle le transport est soumis aux dispositions de la présente convention qui frappent de nullité toute stipulation y dérogeant au préjudice du chargeur ou du destinataire.

4. Lorsque l'ayant droit aux marchandises a subi un préjudice résultant d'une stipulation nulle en vertu du présent article ou de l'omission de la mention visée au paragraphe 3 du présent article, le transporteur est tenu de payer à l'ayant droit aux marchandises, conformément à la présente convention, l'éventuel complément de réparation dû afin d'obtenir la réparation de toute perte, dommage ou retard subi par les marchandises. En outre, le transporteur est tenu de rembourser les frais encourus par l'ayant droit dans le but d'exercer son droit, sous réserve que les frais encourus dans la procédure qui frappent de nullité toute stipulation au-dessus est invoquée soient déterminés conformément à la loi de l'Etat où la procédure a été engagée.

Article 24. — Avaries communes

1. Aucune disposition de la présente convention ne s'oppose à l'application des dispositions du contrat de transport par mer ou de la législation nationale relatives au règlement des avaries communes.

2. A l'exception de l'article 20, les dispositions de la présente convention qui régissent la responsabilité du transporteur pour pertes ou dommages subis par les marchandises déterminent aussi la question de savoir si le destinataire peut refuser de contribuer aux avaries communes et si le transporteur est tenu d'indemniser le destinataire de sa contribution éventuelle aux avaries communes ou aux frais de sauvetage.

Article 25. — *Autres conventions*

1. La présente convention n'affecte aucunement les droits ou obligations du transporteur, du transporteur substitué et de leurs préposés et mandataires résultant des conventions internationales ou des dispositions de droit interne concernant la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer.

2. Les dispositions des articles 21 et 22 de la présente convention ne s'opposent pas à l'application des dispositions obligatoires d'une autre convention multilatérale déjà en vigueur à la date de la présente convention et se rapportant à des questions traitées dans lesdits articles, à condition que le différend intéresse exclusivement des parties ayant leur établissement principal dans les Etats parties à cette autre convention. Cependant, le présent paragraphe n'affecte pas l'application du paragraphe 4 de l'article 22 de la présente convention.

3. Il n'y aura pas de responsabilité en vertu des dispositions de la présente convention à raison d'un dommage causé par un accident nucléaire si l'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de ce dommage :

a) en application soit de la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, telle qu'elle a été modifiée par son protocole additionnel du 28 janvier 1964, soit de la Convention de Vienne du 21 mai 1963, relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, ou.

b) en vertu des dispositions de droit interne régissant la responsabilité de ces dommages, à condition toutefois que lesdites dispositions soient à tous égards aussi favorables pour les personnes pouvant être lésées par de tels dommages que la Convention de Paris ou la Convention de Vienne.

4. Il n'y aura pas de responsabilité en vertu des dispositions de la présente convention à raison d'une perte, d'un dommage ou d'un retard à la livraison subi par des bagages pour lesquels le transporteur est responsable en vertu d'une convention internationale ou des dispositions du droit interne relatives au transport par mer des passagers et de leurs bagages.

5. Aucune disposition de la présente convention n'interdit à un Etat contractant d'appliquer une autre convention internationale qui est déjà en vigueur à la date de la présente convention et qui s'applique à titre obligatoire à des contrats de transport portant essentiellement sur un mode de transport autre que le transport par mer. Cette disposition s'applique également à toute révision ou modification ultérieure de ladite convention internationale.

Article 26. — *Unité de compte*

1. L'unité de compte visée à l'article 6 de la présente convention est le droit de tirage spécial tel qu'il est défini par le Fonds monétaire international. Les montants mentionnés à l'article 6 sont convertis dans la monnaie nationale d'un Etat suivant la valeur de cette monnaie à la date du jugement ou à une date convenue par les parties. La valeur, en droits de tirage spéciaux, de la monnaie nationale d'un Etat contractant qui est membre du Fonds monétaire international est

calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international à la date en question pour ses propres opérations et transactions. La valeur en droits de tirage spéciaux, de la monnaie nationale d'un Etat contractant qui n'est pas membre du Fonds monétaire international est calculée de la façon déterminée par cet Etat.

2. Toutefois, les Etats qui ne sont pas membres du Fonds monétaire international et dont la législation ne permet pas d'appliquer les dispositions du paragraphe 1 du présent article peuvent, au moment de la signature ou au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou encore à tout moment par la suite, déclarer que les limites de la responsabilité prévues dans la présente convention et applicables sur leur territoire sont fixées à :

— 12.500 unités monétaires par colis ou par unité de chargement ou 37,5 unités monétaires par kilogramme de poids brut des marchandises.

3. L'unité monétaire visée au paragraphe 2 du présent article correspond à soixante-cinq milligrammes et demi d'or au titre de neuf cent millièmes de fin. La conservation en monnaie nationale des montants indiqués au paragraphe 2 s'effectue conformément à la législation de l'Etat en cause.

4. Le calcul mentionné à la dernière phrase du paragraphe 1 et la conversion mentionnée au paragraphe 3 du présent article doivent être faits de façon à exprimer en monnaie nationale de l'Etat contractant la même valeur réelle, dans la mesure du possible, que celle qui est exprimée en unités de compte à l'article 6. Au moment de la signature ou lors du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou lorsqu'ils se prévalent de l'option offerte au paragraphe 2 du présent article, et chaque fois qu'un changement se produit dans leur méthode de calcul ou dans le résultat de la conversion, les Etats contractants communiquent au depositaire leur méthode de calcul conformément au paragraphe 3 du présent article, selon le cas.

SEPTIEME PARTIE

Clause finales

Article 27. — *Dépositaire.*

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente convention.

Article 28. — *Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion.*

1. La présente convention est ouverte à la signature de tous les Etats, jusqu'au 30 avril 1979, au siège de l'Organisation des Nations Unies à New-York.

2. La présente convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires.

3. Après le 30 avril 1979, la présente convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats qui ne sont pas signataires.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 29. — *Réserves.*

Aucune réserve à la présente convention n'est autorisée.

Article 30. — *Entrée en vigueur*

1. La présente convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout Etat qui deviendra Etat contractant à la présente convention après la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du dépôt de l'instrument approprié au nom dudit Etat.

3. Chaque Etat contractant appliquera les dispositions de la présente convention aux contrats de transport par mer qui seront conclus à partir de l'entrée en vigueur de la convention à son égard.

Article 31. — *Dénonciation d'autres conventions*

1. Au moment où il deviendra Etat contractant à la présente convention, tout Etat partie à la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance, signée à Bruxelles le 25 août 1924, (Convention de 1924) notifiera au Gouvernement belge, en sa qualité de dépositaire de la Convention de 1924, qu'il dénonce ladite convention, en déclarant que la dénonciation prendra effet à la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur à son égard.

2. Lors de l'entrée en vigueur de la présente convention en vertu du paragraphe 1 de l'article 30, le dépositaire de la présente convention, notifiera au Gouvernement belge en sa qualité de dépositaire de la Convention de 1924, la date de cette entrée en vigueur ainsi que les noms des Etats contractants à l'égard desquels la convention est entrée en vigueur.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* aux Etats parties au protocole, signé le 23 février 1968, portant modification de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance, signée à Bruxelles, le 25 août 1924.

4. Nonobstant les dispositions de l'article 2 de la présente convention, aux fins du paragraphe 1 du présent article, un Etat contractant pourra, s'il le juge souhaitable, différer la dénonciation de la Convention de 1924 et de la Convention de 1924, modifiée par le protocole de 1968 pendant une période maximum de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention. Dans ce cas, il notifiera son intention au Gouvernement belge. Pendant cette période transitoire, il devra appliquer aux Etats contractants la présente convention à l'exclusion de toute autre.

Article 32. — *Révision et amendements*

1. A la demande d'un tiers au moins des Etats contractants à la présente convention, le dépositaire convoque une conférence des Etats contractants ayant

pour objet de réviser ou d'amender la présente convention.

2. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente convention sera réputé s'appliquer à la convention telle qu'elle aura été amendée.

Article 33. — *Révision des montants de limitation et de l'unité de compte de l'unité monétaire.*

1. Nonobstant les dispositions de l'article 32, une conférence ayant pour seul objet de réviser les montants fixés à l'article 6 et au paragraphe 2 de l'article 26 ou de remplacer l'une ou l'autre ou l'une et l'autre des deux unités définies aux paragraphes 1 et 3 de l'article 26 par d'autres unités, sera convoquée par le dépositaire conformément au paragraphe 2 du présent article. La révision des montants n'est faite qu'à la suite d'une modification sensible de leur valeur réelle.

2. Une conférence de révision sera convoquée par le dépositaire à la demande d'un quart au moins des Etats contractants.

3. Toute décision de la conférence sera prise à la majorité des deux tiers des Etats participants. L'amendement sera communiqué par le dépositaire à tous les Etats contractants pour acceptation et à tous les

4. Tout amendement adopté entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'année écoulée à compter de son acceptation par les deux tiers des Etats contractants. L'acceptation sera effectuée par le dépôt d'un instrument formel à cet effet auprès du dépositaire.

5. Après l'entrée en vigueur d'un amendement, un Etat contractant qui aura accepté l'amendement sera en droit d'appliquer la convention telle qu'elle aura été amendée dans ses relations avec les Etats contractants qui, dans un délai de six mois après l'adoption de l'amendement, n'auront pas notifié au dépositaire qu'ils ne sont pas liés par ledit amendement.

6. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente convention sera réputé s'appliquer à la convention telle qu'elle aura été amendée.

Article 34. — *Dénonciation.*

1. Tout Etat contractant peut à tout moment dénoncer la présente convention par notification écrite adressée au dépositaire.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à compter de la date de réception de la notification.

Fait à Hambourg le 31 mars 1978, en un seul original dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente convention.

ERRATUM à la loi n° 86-16 du 14 avril 1986 relative à la réalisation, à la publication et à la diffusion des sondages d'opinion publié au Journal officiel n° 5115 du 26 avril 1986, page 178.

Page 178 après 1^{er} alinéa, article 11;

Lire : Ces membres sont nommés pour trois ans par décret sur proposition des Ministres concernés, du Premier Président de la Cour suprême et du Premier Président de la Cour d'Appel pour les magistrats.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 86-1259 du 14 octobre 1986
fixant le régime de la solde et des indemnités allouées aux personnels militaires des Forces armées en stage hors du Territoire national.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le régime de la solde des militaires en stage hors du territoire national est actuellement fixé par le décret n° 71-853 du 28 juillet 1971.

Pour tenir compte de l'évolution continue du coût de la vie dans les pays d'accueil, ce texte a été successivement modifié en 1972, 1974 et 1978.

Deux systèmes de rémunération ont été finalement retenus. Ainsi, les militaires en stage en dehors de la zone franc, perçoivent la solde brute indexée au taux applicable aux personnels en service dans les postes diplomatiques (Etats-Unis notamment); tandis que ceux en stage dans les pays de la zone franc (essentiellement en France) perçoivent la solde, au taux en vigueur au Sénégal majorée d'une indemnité forfaitaire variant entre 50.000 et 150.000 francs CFA.

Ce choix, qui se justifiait à l'époque compte tenu de certaines facilités accordées aux stagiaires en France, s'avère aujourd'hui aléatoire et, à la limite, pénalise ceux-là même qu'il entendait protéger.

Dans le même temps, les stagiaires de la zone franc ont subi progressivement une baisse de plus en plus accentuée de leurs ressources liée à la conjoncture économique plus défavorable dans cette zone.

Pour rétablir l'équilibre indispensable, de manière à replacer les stagiaires dans des situations matérielles équivalentes et garantir ainsi une égalité de chance de réussite à tous, quel que soit le pays d'accueil il convenait de procéder aux réaménagements proposés soit

— ramener le taux d'indexation de la solde des stagiaires dans les pays hors de la zone franc de 4,3 à 2,5 plus raisonnable;

— appliquer le même taux d'indexation à la solde des stagiaires dans les pays de la zone franc en remplacement de l'indemnité forfaitaire inadaptée.

Cette nouvelle répartition des ressources n'affecte quère le volume et l'équilibre des crédits budgétaires.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre haute approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu le décret n° 71-853 du 28 juillet 1971, fixant la solde et les indemnités allouées aux militaires de l'Armée nationale et de la Gendarmerie en stage à l'étranger, modifié par les décrets n° 72-525

9 mai 1972, n° 74-715 du 1^{er} juillet 1974 et n° 78-305 du 12 avril 1978;

Vu le décret n° 78-670 du 18 juin 1978 fixant les conditions de distribution de logements aux militaires chefs de famille, modifié par le décret n° 82-170 du 8 mars 1982;

Vu le décret n° 81-032 du 30 janvier 1981, fixant le régime des déplacements à l'intérieur du territoire national des militaires des Armées et de la Gendarmerie..

Vu le décret n° 82-613 du 16 août 1982, portant réglementation des déplacements à l'étranger des personnels militaires des Armées et de la Gendarmerie et fixant les taux des indemnités de mission.

La Cour suprême entendue en sa séance du 12 septembre 1986.

Sur le rapport du Ministre des Forces armées.

DÉCRETE :

Article premier. — Dispositions générales. — Le régime de la solde et des indemnités allouées aux personnels militaires des Forces armées désignés pour effectuer un stage hors du territoire national est fixé par les dispositions ci-après.

Art. 2. — Solde et accessoires. — Les militaires de tous grades, en stage à l'étranger, bénéficient de l'indexation de la solde brute au taux de 2,50.

Les hommes de troupe, y compris ceux servant pendant la durée légale, perçoivent au minimum la solde du caporal servant après la durée légale au 1^{er} échelon, indexée au taux fixé à l'alinéa précédent.

Art. 3. — Equipement. — Au moment de leur départ pour un premier stage à l'étranger, il est alloué aux personnels militaires une allocation forfaitaire d'équipement destinée à leur permettre de faire face aux frais d'installation dans le pays d'accueil

Le montant de cette allocation est fixé à :

— 100.000 francs CFA pour les officiers;

— 75.000 francs CFA pour les autres militaires.

Cette allocation n'est pas renouvelable pour le même stage. Toutefois, elle peut être attribuée au titre d'un autre stage à l'étranger, sous réserve que le nouveau départ intervienne deux ans au moins après la fin du présent stage.

Art. 4. — Déplacements. — Lorsqu'ils effectuent un déplacement prescrit en cours de stage à l'étranger, les personnels militaires ont droit, sur production des documents prescrivant et constatant le déplacement, aux indemnités de déplacement temporaire au taux en vigueur dans le pays d'accueil, sauf lorsque le déplacement a été prescrit par l'autorité du pays d'accueil.

Lorsque le déplacement est effectué dans le sens du pays d'accueil vers le Sénégal et inversement, les frais transport sont remboursés dans les conditions prévues au régime des déplacements des militaires des Forces armées à l'intérieur du territoire national.

En aucun cas, les militaires en stage à l'étranger ne peuvent bénéficier du régime des déplacements prévu par le décret n° 82-613 du 16 août 1982.

Art. 5. — Transport. — Les militaires en stage à l'étranger bénéficient du transport de leurs bagages

au frais des Forces armées, dans les limites fixées par le tableau suivant :

Poids des bagages transportés par voie maritime au frais de l'Armée y compris celui pour lequel la franchise est accordée par les compagnies de transport

Grades	Pour le militaire	Pour l'épouse	Pour chaque enfant
	Kg	Kg	Kg
— Officiers	850	550	150
— Sous-officiers	500	350	150
— Hommes de troupe	300	200	150

Art. 6. — *Logement.* — Les militaires en stage à l'étranger ont droit au logement gratuit. Lorsque celui-ci n'est pas fourni par l'Etat ou le pays d'accueil, ils sont indemnisés de leurs frais de logement dans les conditions suivantes :

1° S'ils sont logés gratuitement par l'école ou l'organisme militaire auprès duquel ils sont détachés ou s'ils perçoivent une prestation équivalente, ils n'ont droit à aucune indemnité.

2° S'ils bénéficient d'une chambre conventionnée par l'autorité du pays d'accueil, leurs débours vis-à-vis de cette autorité et du bailleur leur sont remboursés sur production des pièces justificatives jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité représentative de logement prévue par le décret n° 76-670 du 18 juin 1976.

3° Si leur famille est restée au Sénégal, ou une partie, ils peuvent bénéficier de l'indemnité représentative de logement dans les conditions réglementaires en vigueur. Ils sont remboursés de leurs débours jusqu'à concurrence de l'indemnité représentative de logement visée au paragraphe 2° ci-dessus lorsqu'ils sont accompagnés de toute la famille.

Art. 7. — *Famille.* — Lorsque la durée du stage entraîne une expatriation de deux années scolaires, au minimum, les militaires chefs de famille peuvent être autorisés à se faire accompagner de tout ou partie de leur famille aux frais des Forces armées.

Ceux des militaires chefs de famille qui renoncent par écrit au bénéfice des dispositions de l'alinéa ci-dessus, de même que les militaires célibataires, peuvent prétendre, pendant une période de congé, à un voyage aller et retour à l'issue des deux premières années scolaires et dans chaque période complémentaire de deux années scolaires.

Art. 8. — *Mariage.* — Les militaires qui se marient en cours de stage à l'étranger sont traités en tous points, à compter de la date du mariage, comme personnels autorisés à se faire accompagner ou rejoindre par leur famille.

Art. 9. — *Frais médicaux.* — Les militaires en stage à l'étranger et ceux des membres de leur famille autorisés à les accompagner ou à les rejoindre sont pris en charge pour les frais médicaux, par les Forces armées, dans le cas où lesdits frais n'auraient pas été déjà pris en charge par l'autorité du pays de stage ou tout autre organisme du pays d'accueil.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 71-853 du 28 juillet 1971.

Art. 11. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 octobre 1986,

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 86-749 en date du 27 juin 1986 portant nomination du Directeur de la Dette et des Investissements.

Article premier. — M. Abdourahmane Sow, Mle de solde 033092-G, administrateur civil principal, est nommé Directeur de la Dette et des Investissements, en remplacement de M. Mamadou Diouf, inspecteur principal des Impôts et des Domaines, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 10353 M.E.F.-D.G.D.-B.R.D.-B.R.E.P. en date du 19 août 1986 portant agrément au régime de draw-back de la Société de Gaufretterie Industrielle (GINA).

Article premier. — La société GINA est autorisée à bénéficier des dispositions de l'arrêté interministériel n° 4447 MF-M.C.I. du 5 avril 1961 fixant les conditions d'applications de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961 portant draw-back.

Art. 2. — La Société GINA est autorisée à importer sous le régime du draw-back les matières premières suivantes :

- Graisse végétale (végétol);
- Bicarbonate de soude;
- Amidon de maïs;
- Emulpur (extrait de soja);
- Aromes divers;
- Cacao poudres;
- Sacherie plastique;
- Carton ondulé;
- Complexe papier + PE.

Art. 3. — Les taux de ristournes sont déterminés à la fin de chaque exercice sur la base des exportations de produits finis fabriqués à partir des matières premières ci-dessus par décision du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 4. — En cas d'infraction les dispositions du Code des Douanes seront appliquées.

Art. 5. — Le Directeur général des Douanes est chargé de l'application de la présente décision.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 14 février 1987 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, 12 et 14 avenue Jean-Jaurès, consistant en un terrain bâti, d'une conte-

nance 3 a 62 ca et borné au Nord, par le titre foncier 5266; à l'Est, l'avenue Jean-Jaurès, au Sud et à l'Ouest, par le titre foncier 1123, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines à Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 2 août 1983, n° 8113.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

E.C. DIA

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 16 janvier 1987 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Balacoss, Sor, consistant en immeuble urbain bâti, d'une contenance de 9 a 20 ca du lot n° 59 est borné au Nord-Est, par le titre n° 865; au Sud-Est, par la route des cimetières; au Sud-Ouest, par le titre foncier n° 123; au Nord-Ouest, par le titre foncier n° 179 dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des Domaines de Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 5 juin 1985, n° 2539.

Le 15 janvier 1987 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, rue Gayeux, quartier Sor, consistant en immeuble urbain nu, d'une contenance de 2 a 76 ca et borné au Nord, par la propriété Demba Sy Sam; à l'Est, par la rue Gayeux; au Sud, par une rue sans nom, à l'Ouest, par le titre foncier n° 255, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des Domaines de Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 5 juin 1985, n° 2540.

Le 15 janvier 1987 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sud, consistant en immeuble urbain bâti, d'une contenance de 2 a 37 ca et borné au Nord, par le titre n° 614, à l'Est par la rue Neuville, au Sud, par la rue Ribet, à l'Ouest, par le titre foncier n° 1524, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des Domaines de Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 5 juin 1986, n° 2541.

Le 16 janvier 1987 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis quartier Diamaguène, consistant en un immeuble urbain nu d'une contenance de 2 a 00 ca du lot n° 179 bis et borné au Nord-Est par une rue sans nom; au Sud-Est par le lot n° 181, au Sud-Ouest par le lot n° 180; au Nord-Ouest par le lot n° 179 dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des Domaines à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 5 juin 1985, n° 2542.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Gora SECK.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE TAMBACOUNDA

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 19 janvier 1987 à 16 heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Médina Baffé (Kédougou), consistant en un terrain d'une contenance de 12 ha 20 a et borné de tous les côtés par des terrains du domaine national dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des Domaines suivant réquisition du 16 mai 1984, n° 31.

Le 5 janvier 1987 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tambacounda, consistant en un terrain urbain, d'une contenance de 3 ha 50 a et borné au Nord et au Sud, par des rues non dénommées, et à l'Est et à l'Ouest, par les boulevards non dénommés dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des Domaines, suivant réquisition du 19 juin 1984, n° 32.

Le 26 janvier 1987 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kidira, consistant en un terrain d'une contenance de 72 ha 44 a 38 ca et borné au Nord par la voie ferrée et des autres côtés par des terrains du domaine national dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des Domaines de Tambacounda suivant réquisition du 4 août 1984, n° 33.

Le 5 janvier 1987 à 11 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tambacounda, consistant en un terrain urbain d'une contenance de 0 ha 80 a et borné de tous les côtés, par des rues non dénommées, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des Domaines à Tambacounda suivant réquisition du 19 juin 1984, n° 34.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Sidy Mohamed DIAKHATE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE TAMBACOUNDA

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en

Suivant réquisition n° 35, déposée le 26 juillet 1984, le Receveur des Domaines du Bureau de Tamba demeurant et domicilié à Tambacounda, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 84-722 en date du 26 juin 1984, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Niani Ouli, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 1 ha 08 a 00 ca et borné au Nord, par la route de Bakel; à l'Est et à l'Ouest, par des terrains du domaine national et au Sud, par l'axe du chemin de fer.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 37, déposée le 6 décembre 1986, l'inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Tambacounda, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 84-1220 du 23 octobre 1984 a demandé l'immatriculation au livre foncier du Niani Ouli d'un immeuble urbain d'une contenance de 85ha 61a 60ca situé à Tambacounda et borné : au Nord et à l'Est par les limites du TF n° 277 du Niani Ouli et à l'Ouest et au Sud, par des terrains du domaine national.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1934 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret 64-573 du 30 juillet 1964, que cet immeuble n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges actuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Sidy Mohamed DIAKHATE

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la tenue des annonces en cas publiées dans cette rubrique par les particuliers

Etude de feu M^e Mame Ibra Pagne, notaire
101 rue Blanchot Dakar.

SÉNÉGALAISE DE PRESTATIONS "S. P."

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : Sicap Liberté VI Villa n° 6177 - DAKAR

R. C. N° 86 - B - 295

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amady Thiata Guissé, notaire, intérimaire, le 13 octobre 1986, enregistré à Dakar II, bordereau n° 441-8 le 22 octobre 1986, volume 1, folio 41, case 847, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et dans tous pays :

— la distribution et la vente de machines, de tous matériels et produits quelqu'en soit la nature notamment des produits chimiques. L'exploitation de tous établissements industriels ou commerciaux; le négoce et la prestation de services; l'entreprise de nettoyage; l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la représentation et le courtage de tous produits, de toutes marchandises et denrées.

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « SÉNÉGALAISE DE PRESTATIONS » en abrégé S.P.SARL. Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé à Dakar, Sicap Liberté VI, villa n° 6177. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et dans tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs CFA et est divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs chacune, qui ont été entièrement libérées et attribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Dès-à-présent M. Cheikh Ahmet Tidiane Ndiaye est nommé gérant statutaire. Il a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la création de la société jusqu'au 31 décembre 1987.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Amady Thiata GUISSÉ,
notaire intérimaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5487 DG appartenant aux héritiers Mbaye Mbengue, Khary Ndoumbé Samb et Anna Guèye, demeurant à Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5728 D.G. appartenant aux héritiers Mbaye Mbengue, Khary Ndoumbé Samb et Anna Guèye, demeurant à Dakar. 2-2

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire
487, face H.L.M. Pikine-Guédiawaye

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11.378-DG de la commune de Dakar et Gorée, appartenant à M. El hadji M'Baye SALL dit Babacar. 1-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 5142 du Journal officiel en date du 25 octobre 1986 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 8 novembre 1986.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Boubacar Ndiaye MBAYE

NUMÉRO - JOURNAL OFFICIEL - N° 5146